



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Val-de-Saône (76) dans le cadre d'une
déclaration de projet relative à la construction d'un centre
aquatique intercommunal**

N° MRAe 2022-4499

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 1^{er} septembre 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-de-Saône (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Terroir de Caux pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 juin 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 15 juin 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes Terroir de Caux souhaite construire un nouveau centre aquatique pour remplacer la piscine actuelle, mise en service il y a plus de 50 ans, devenue obsolète (énergivore, très consommatrice d'eau, plus adaptée aux attentes). Le projet est prévu sur la commune de Val-de-Saône (1 497 habitants - donnée de 2018), sur un terrain situé au sud du bourg. La fréquentation estimée du futur équipement est de 125 000 entrées, contre 37 000 pour la piscine actuelle.

Pour la mise en œuvre de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-de-Saône, approuvé le 9 décembre 2013. La communauté de communes Terroir de Caux, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet.

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU est régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence », et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU fassent l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité en charge de l'évolution du document d'urbanisme et des personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme). La commune de Val-de-Saône est également invitée à participer à cet examen conjoint.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra adopter la déclaration de projet qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Val-de-Saône.

La mise en compatibilité était jusqu'à récemment soumise à la procédure d'examen au cas par cas, c'est pourquoi la collectivité a déposé un dossier, reçu le 17 janvier 2022 par l'autorité environnementale. Cependant, compte tenu des évolutions réglementaires intervenues récemment dans le cadre des nouvelles dispositions introduites par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, il ressort que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Val-de-Saône est soumise à évaluation environnementale systématique dans la mesure où elle emporte les mêmes effets qu'une révision et impacte des secteurs dont la superficie est supérieure à 1 ‰ du territoire communal (création d'une zone à urbaniser de 1,81 hectare (superficie initialement envisagée), soit 1,3 ‰ de la superficie communale de 1350 hectares).

3 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Val-de-Saône est de permettre la construction d'un nouveau centre aquatique, sur un terrain situé au sud du bourg, le long de la route départementale (RD) 2. Dans le PLU en vigueur, le terrain est classé en zone agricole (A). La mise en compatibilité a donc pour objet de créer une zone à urbaniser dédiée au projet, nommée AUP, sur une emprise de 1,62 hectare. Dans le même temps, une parcelle classée en zone à urbaniser AUA de 8 847 m² située au nord du territoire communal est reclassée en zone agricole.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU est modifié pour y afficher la volonté de consolider l'offre en équipements sportifs et de loisirs et pour déroger à l'objectif initial du PLU de privilégier la densification des secteurs déjà urbanisés. Le schéma du PADD est aussi modifié afin d'intégrer le repérage du choix d'implantation du projet. Pour définir les grands principes qui s'imposeront au permis d'aménager, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique est créée. Enfin, le règlement écrit est complété pour y intégrer les règles de la zone AUP.



Localisation du secteur de projet (cercle rouge) et du terrain reclassé en zone A (rectangle bleu)

(source : geoportail)



Extrait du plan de zonage avant et après mise en comptabilité (source : dossier)

4 Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU

Le dossier présenté comporte cinq documents, dont la déclaration de projet et le rapport de présentation valant rapport environnemental de la mise en compatibilité.

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité rédactionnelle, clairs et bien illustrés. La présentation qui est faite du projet et des évolutions envisagées pour le PLU permettent de cerner les caractéristiques de la création de la zone AUP et les enjeux environnementaux du site. Toutefois, il est mentionné à plusieurs reprises dans le dossier qu'une zone non *ædificandi*² a été instaurée en partie basse du terrain ; or elle n'apparaît pas sur le schéma de l'OAP. Si elle concerne bien la zone AUP et non la zone agricole (correspondant à la partie non aménagée et traitée en prairie naturelle), il conviendrait de la matérialiser sur le schéma.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer la zone non *ædificandi* instaurée en partie basse du terrain concerné par le projet sur le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation, si cette zone concerne bien la zone AUP.

La démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale a été bien menée, de manière proportionnée pour une mise en compatibilité. Il est notamment précisé que « *l'équipement actuel est situé en zone inondable* » et que les dispositions du plan de prévention du risque inondation limitant « *la capacité d'accueil à 100 personnes* », « *il n'est pas possible d'envisager une rénovation importante sur site, alors que l'état de l'équipement l'impose* » (p. 8 de la notice). Le dossier contient également des explications sur le choix du site retenu et les scénarios étudiés, de même que des éléments concernant le devenir de la piscine actuelle, qui sera démantelée et dont le terrain, d'une superficie de 2 750 m², sera restitué à la commune et restera classé en zone urbaine (zonage UA), sans plus de précision sur le projet dont il pourra constituer l'assiette. Le rapport d'évaluation environnementale ne prend pas en compte les

² *Non aedificandi* (non constructible) est une locution latine indiquant qu'une zone déterminée ne peut recevoir aucun édifice du fait de contraintes (source : Wikipédia)

incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine de cette reconversion du site de la piscine actuelle, notamment s'agissant des opérations de démantèlement.

Par ailleurs, il aurait été intéressant de présenter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) telle que fournie dans le dossier d'examen au cas par cas, qui diffère de celle finalement retenue.

Il est à souligner que le présent avis porte sur la mise en compatibilité du PLU et non sur le projet lui-même, bien que les deux soient étroitement liés et auraient pu donner lieu à une évaluation environnementale unique. Il convient de rappeler qu'en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 44, les « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » (44d) sont soumis à examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire. Ainsi, comme indiqué dans le document « déclaration de projet » (p. 3), le projet de centre aquatique devra faire l'objet d'un examen au cas par cas (ou d'une évaluation environnementale volontaire) au titre du projet avant le dépôt du permis de construire.

La justification du projet et de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'aménagement est une procédure spécifique, distincte de celle d'élaboration, de révision ou de modification. Elle permet de faire évoluer le document d'urbanisme en prenant en compte un projet d'intérêt général, non prévu au stade de l'élaboration initiale. Ce projet est la plupart du temps imprévu, insuffisamment défini ou imposé par une autorité autre que celle qui élabore le document d'urbanisme. Le recours à la procédure de mise en compatibilité suppose que le projet ne peut attendre la prochaine élaboration ou révision, et il autorise à faire évoluer le PLU pour les besoins du projet, au-delà de ce que permet une simple modification. Ainsi, le recours à cette procédure nécessite d'être pleinement justifié au regard de l'intérêt général du projet.

Dans le cas présent, le projet est motivé par le remplacement estimé nécessaire de la piscine actuelle, qui est obsolète et ne répond plus aux besoins de la population. La motivation du lieu retenu, suite à étude de la zone d'attraction, est également présentée. À l'échelle de la commune, afin d'être totalement exhaustif, il aurait pu être expliqué pourquoi la mobilisation de la zone AUY au sud du bourg n'a pas été possible pour réaliser le centre aquatique, d'autant plus que le dossier indique que l'opportunité de cette zone à vocation économique sera débattue à nouveau dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage la nécessité de créer une zone à urbaniser spécifique au regard des zones AU existantes disponibles (notamment la zone AUY au sud du bourg) et du calendrier d'élaboration du futur PLUi.

La consommation d'espace

Le projet de création de la zone AUP induit la consommation de 1,62 hectare de terres agricoles (le tableau des surfaces figurant à la page 18 indique 1,81 hectare). Cette surface a été réduite par rapport au foncier initialement mis à disposition du projet, qui portait sur 2,55 hectares.

Par ailleurs, une zone à urbaniser (AUA) de 8 847 m², initialement prévue pour accueillir de l'habitat, est reclassée en zone agricole (A). L'impact de ce déclassement est analysé, le document précisant que l'objectif de la population fixé dans le PLU de 2013 a été atteint et que, par conséquent, la suppression de la zone AUA ne remet pas en cause l'équilibre général du PADD.

En tenant compte de cette mesure présentée par la commune comme une « mesure compensatoire », la consommation d'espace nette de la mise en compatibilité est de l'ordre de 0,74 hectare. Le total des zones à urbaniser du PLU passe ainsi de 4,40 à 5,14 hectares (et non 5,33 mentionnés dans le tableau des surfaces p. 18).

Le PADD du PLU en vigueur de la commune de Val-de-Saône comporte une orientation visant à privilégier la densification des secteurs déjà urbanisés ; comme indiqué précédemment, la présente mise en compatibilité modifie le PADD pour permettre au centre aquatique de déroger à ce principe.

La consommation d'espace est également jugée, dans le dossier, compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet), qui fixe comme objectif de réduire sensiblement la consommation des espaces naturels et agricoles par rapport à la période antérieure, étant donné que d'autres zones à urbaniser restent à ce jour non construites sur Val-de-Saône et que l'avenir de ces zones sera réétudié dans le cadre du futur PLU intercommunal. Le dossier fait également référence à la loi climat et résilience du 24 août 2021, dont l'un des objectifs est d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050, avec un premier objectif de division par deux du rythme de consommation d'espace sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente.

Concernant l'impact sur les sols, les espaces verts envisagés autour du futur bâtiment, qui sont de fait « artificialisés », occuperont une surface de 7 200 m². Les places de stationnement, d'une surface de 2 780 m² seront végétalisées et en conséquence semi-imperméabilisées. L'emprise au sol bâtie représentera 2 650 m², à laquelle il convient d'ajouter 4 120 m² d'autres surfaces « artificialisées » (p. 18 de la notice et 49 du rapport environnemental), soit 6 770 m² au total. Le rapport de présentation (p. 5) évoque l'option d'une « plaine aquatique extérieure », sans préciser sa localisation au sein de la zone AUP, ni ses caractéristiques ; en cas de réalisation, l'artificialisation du sol sera évidemment accentuée.

L'impact sur l'activité agricole a été évalué. Les terrains appartiennent à la commune depuis l'an 2000. Ils étaient mis à disposition d'un agriculteur par le biais d'une convention d'occupation précaire. Le maître d'ouvrage considère que « l'impact du projet sur l'activité agricole reste limité ».

La biodiversité et le paysage

La zone AUP créée n'est pas concernée par un zonage de protection de l'environnement. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 13 km et n'apparaît pas susceptible d'être impacté par le projet au regard de la distance et des caractéristiques du projet et du site Natura 2000³. Le terrain du projet est en revanche limitrophe de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ (Znieff) de type II « la vallée de la Saône », qui s'étend sur 4 406 hectares, dont l'objet est la préservation du fond humide de la vallée.

La zone AUP est également située dans un corridor à fort déplacement repéré dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie (désormais intégré au Sraddet de Normandie). Il aurait été utile d'évoquer davantage la biodiversité « du quotidien » présente ou susceptible de fréquenter le site, notamment certaines espèces communes mais protégées (hérisson, crapaud...), afin que ces éléments puissent être intégrés ultérieurement et que des mesures spécifiques soient prises au stade du projet (par exemple l'établissement d'un calendrier des travaux pour éviter les périodes sensibles sur le dérangement de la faune ou la limitation de l'éclairage nocturne). Il aurait également été nécessaire d'approfondir l'analyse de l'impact du projet sur la fonctionnalité d'ensemble du corridor, intégrant la création d'une prairie au sud-est de la parcelle.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des éléments concernant la biodiversité présente sur le site et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet sur cette biodiversité. Elle recommande également d'approfondir l'analyse de l'impact du projet sur la fonctionnalité du corridor, intégrant la création d'une prairie au sud-est de la parcelle à fort déplacement où se situe le projet.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le projet de centre aquatique ne prévoit, d'après le dossier, aucune destruction directe d'éléments favorables à la biodiversité (haies par exemple), à l'exception notable des sols. Les grands arbres existants le long de la route départementale seront maintenus, conformément au PLU en vigueur qui les identifie en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont désormais aussi intégrés dans le schéma de l'OAP créée. Leur maintien permet d'atténuer l'impact sur les déplacements de la faune, mais aussi l'impact paysager du centre aquatique. Sur la partie non aménagée, qui reste classée en zone agricole, la création d'une prairie naturelle devrait également contribuer à limiter la fragmentation des continuités écologiques.

La zone AUP intersecte une haie boisée à l'est, qui n'est pas identifiée dans le projet d'OAP. Sauf à réajuster le périmètre de la zone à construire pour exclure totalement la haie, il est nécessaire de faire figurer cette haie dans le schéma de principe de l'OAP pour garantir sa préservation, même si cette portion de la haie est située sur la « partie non aménagée », donc non bâtie, de l'OAP.

Cette même zone est également concernée par des secteurs de prédisposition à la présence de zones humides, eux-mêmes situés en proximité de zones humides dûment identifiées par la DREAL (p. 39 du rapport de présentation) et constituant des corridors zones humides pour espèces à faible déplacement (p. 41 du rapport de présentation). Cependant, étant donné qu'il n'est pas prévu de constructions à cet endroit, les impacts directs devraient être limités. Les zones humides avérées situées à proximité côté est de la zone AUP sont également préservées, la partie non aménagée servant de zone tampon.

Concernant la limite sud du terrain d'implantation, au regard du schéma de l'OAP et du plan masse du projet (p. 18 de la déclaration de projet), il semble que l'espace soit ouvert entre la partie non aménagée appartenant au projet (mais hors zone AUP) et la zone agricole attenante. Pourtant, dans le règlement écrit de la zone AUP, les dispositions prévoient que « *les limites séparatives avec les zone A et N doivent être plantées de haies vives sur talus* ». Si tel est le cas, il serait utile de faire figurer cette future haie dans l'OAP ; dans le cas contraire, il conviendrait de modifier le règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer, dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la partie de la haie située à l'est du projet. Elle recommande également de vérifier la cohérence entre l'OAP et le règlement écrit concernant l'obligation ou non de créer une haie en limite sud de la zone AUP, et le cas échéant de faire figurer cette haie dans l'OAP.

L'eau

L'estimation des besoins du futur équipement prévoit une consommation d'eau de 6 250 m³ par an, qui correspond à environ 50 litres par jour et par usager, ce qui est conforme à la recommandation des autorités de santé au niveau national. Bien que le dossier porte sur la mise en compatibilité et non sur le projet lui-même, il serait opportun de fournir quelques précisions sur les différents postes de consommation d'eau potable, en distinguant ce qui relève des fuites et ce qui relève du renouvellement normal et obligatoire des eaux de bassins.

La création du centre aquatique, au-delà de ses besoins propres, permettra, selon le maître d'ouvrage, de mettre fin aux dépenses d'eau importantes dues à la vétusté de la piscine actuelle, qui sont de l'ordre de 115 litres par jour et par usager. Le remplacement de la piscine permettra donc, selon lui, de réduire les besoins relatifs par usager en eau potable, besoins qui sont couverts aujourd'hui. Toutefois, compte tenu de l'augmentation attendue de la fréquentation (objectif de 125 000 entrées), l'impact sur la consommation d'eau potable sera accru d'environ 50 % pour le futur centre aquatique (p. 63). Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il serait nécessaire de modifier une phrase figurant dans le dossier (p. 31) affirmant que le nouveau centre nautique « *va permettre de réduire le besoin en eau potable* ». À cette même page, il est indiqué qu'il n'existe pas de problème de disponibilité en eau potable pour la piscine actuelle. Pour le nouveau centre aquatique, même s'il paraît théoriquement plus vertueux, il serait nécessaire de disposer d'une vision à plus long terme, tenant compte des possibles diminutions de la ressource et de l'augmentation des risques de sécheresse, notamment dans le cadre du changement climatique, et explorant divers dispositifs d'économie ou de recyclage de l'eau.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en eau potable du futur centre aquatique tiennent compte de la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique et d'élaborer une stratégie permettant d'explorer et d'intégrer divers dispositifs d'économie ou de recyclage de l'eau.

La qualité des rejets d'eau vers le fond de vallée constitue un enjeu très important. C'est au stade du projet, qui fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau, que les mesures seront définies précisément pour garantir la qualité des rejets des eaux dans le milieu naturel.

Concernant la gestion des eaux usées, une nouvelle station de traitement est prévue pour pallier les dysfonctionnements rencontrés par la station existante. Le règlement du PLU conditionne d'ailleurs la création du centre aquatique à la réalisation de la nouvelle station, qui devrait entrer en service à l'automne 2024.

Par ailleurs, la piscine actuelle étant située en zone inondable, le risque de transfert d'eau vers le milieu naturel est accentué en cas d'inondation ; le nouveau centre aquatique étant quant à lui hors zone inondable, ce risque apparaît limité.

Les eaux pluviales seront quant à elles gérées sur le terrain d'emprise du projet, soit par infiltration, soit par tamponnement avec rejet régulé (à déterminer au stade projet selon la nature du sol).

Le climat

Comme pour l'eau, la piscine actuelle n'est pas adaptée aux enjeux concernant la maîtrise de dépenses énergétiques. Du fait de sa vétusté, les déperditions énergétiques sont importantes, induisant une consommation de 53 000 litres de fioul par an. Le futur centre aquatique permettra d'améliorer la performance énergétique par des équipements plus modernes (géothermie, avec chaudière gaz ou biomasse d'appoint), et une isolation renforcée. Le centre aquatique bénéficiera également d'une toiture végétalisée sur la moitié de la couverture (soit 1 250 m²). Les consommations énergétiques seront quantifiées ultérieurement dans le cadre de l'élaboration du projet.

Bien que le projet semble bien prendre en compte les enjeux énergétiques selon les premiers éléments fournis, la mise en compatibilité du PLU aurait pu intégrer davantage de prescriptions, notamment dans l'OAP ou dans le règlement écrit à l'article AUP15 « obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ». À cet égard, il aurait été intéressant que le maître d'ouvrage s'interroge sur la possibilité d'accroître la part des énergies renouvelables, par exemple en examinant l'intérêt d'apposer des panneaux photovoltaïques en toiture.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des prescriptions relatives aux performances énergétiques du futur centre aquatique dans l'orientation d'aménagement et de programmation ou dans le règlement écrit de la zone AUP. Elle recommande par ailleurs d'examiner la possibilité d'accroître la part des énergies renouvelables du projet, par exemple via l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

S'agissant des déplacements, le dossier fait état de l'analyse qui a été menée sur la zone d'attraction du centre aquatique. Comme indiqué par le maître d'ouvrage, Val-de-Saône constitue un pôle situé entre Rouen, Dieppe, le Pays de Caux et le Pays de Bray, avec peu d'offres alternatives à proximité. La construction d'un tel équipement engendrera certes des déplacements supplémentaires par rapport à la piscine actuelle, mais permet aussi d'en limiter d'autres, si elle est fréquentée par des usagers qui aujourd'hui se déplacent plus loin pour trouver un centre aquatique équivalent. Les 125 000 entrées prévues se répartissent entre 45 000 pour les scolaires et 80 000 pour le public. D'après la collectivité, la route départementale pourra accueillir le trafic, estimé à 12 trajets aller-retour par jour en bus et 260 à 340 trajets aller-retour en voiture par jour.

À l'échelle de la commune, l'aménagement d'un chemin piéton est prévu pour permettre de rejoindre ou de venir du bourg facilement. Il n'est en revanche pas mentionné de projet de voie cyclable, ni de parc de stationnement de vélos.

L'autorité environnementale recommande d'examiner l'intérêt de compléter le projet par la réalisation de voies cyclables et d'un parc de stationnement vélos permettant l'accès sécurisé du centre aquatique aux adeptes des mobilités actives.